

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2025_0008

CONSTRUCTION D'UN CENTRE SOCIAL

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 relative aux délégations de fonction et notamment son point n° 25 indiquant que le conseil municipal délègue au Maire la possibilité « de demander à l'État ou à d'autres collectivités, l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable »,

Considérant que le projet de **CONSTRUCTION D'UN CENTRE SOCIAL** sur le quartier du Grand Pont en Quartier Politique de la Ville (QPV), dont le coût prévisionnel s'élève au total à **3 750 000 euros HT** est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la **Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2025** dont l'enveloppe s'élève à **1 250 000 euros HT**.

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter au titre de l'opération **CONSTRUCTION D'UN CENTRE SOCIAL** la **Dotations d'Équipement des Territoires Ruraux 2025**, à hauteur de **1 250 000 euros** pour une dépense totale prévisionnelle de **3 750 000 euros HT** auprès des services de l'État, sis 2 rue Charles de Gaulle, 42000 SAINT ÉTIENNE Cedex.

Article 2 :

De signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de la demande de subvention.

Article 3 :

Le directeur général des services municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera affichée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Article 5 :

Il sera rendu compte de la présente décision, au prochain conseil municipal, dans le cadre du rapport de M. le Maire au titre de sa délégation.

Article 6 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture de la Loire ;
- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.